

Réglementations

Articles

Mise à jour de la D240 et répercussions dans l'encadrement du kite

par [Laurent RUMEN](#) , le 23/05/2019

La rénovation de la Division 240 applicable en juin 2019 est à prendre en compte dans le champ d'activité des encadrants en kite.

Vous trouverez le texte analysé et commenté [ICI](#)

Il met en évidence en surbrillance avec plusieurs couleurs qui concernent:

- Le pratiquant de kite
- Le pratiquant de SUP,
- L'encadrant de kite et de SUP (le BPJEPS ayant des prérogatives à encadrer le SUP hors vague)
- L'utilisateur d'un bateau d'encadrement et d'intervention
- Les embarcations mise à disposition en location ou pour de la formation

Mise à jour de la réglementation applicable au kite - D240

par [Laurent RUMEN](#) , le 24/05/2019

La Division 240 qui régit la réglementation applicable aux navires dont le kite, a été modifiée en mai 2019 et est applicable à partir de juin 2019, une analyse et un résumé pour les kiteurs sont disponibles [ICI](#)

Système de sécurité, largeur...

par [Laurent RUMEN](#) , le 24/05/2019

Les systèmes de sécurité peuvent être annoncés par leur diffuseurs comme respectant les exigences de la norme NFS52-503,

Pour bien comprendre ce que cette norme prévoit consultez ce mémo [SYSTEME DE SECURITE et NORME.pdf](#)

Les exemptions d'équipement de sécurité dans le cadre de l'encadrement du kiteboard.

par [Laurent RUMEN](#) , le 14/01/2021

Dans le cadre réglementaire, les structures liées à une fédération sportive peuvent bénéficier, sous conditions, de dérogations quant à l'usage d'équipement de sécurité.

Si des exemptions sont possibles elles ne sont pas obligatoires, en effet l'équipement de sécurité doit être complété par tout moyen jugé utile en fonction des conditions et des activités qui l'impliquent ; Par ailleurs d'autres équipements et modes de fonctionnement non abordé dans cette réglementation définissent les conditions acceptables (code du sport, règles fédérales...).

Pour en savoir plus [Exemptions à la D240 encadrement kite.pdf](#)

Réglementation WING

par [Laurent RUMEN](#) , le 01/02/2021

Le Wing serait classé dans les "planches aérotractées" par les autorités maritimes.

La division 240 régissant les "*RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR DES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24M*" ne recense pas expressément le Wing. Cependant au vu de la pratique et de ses caractéristiques il serait intégré aux "planches aérotractées" avec les kites. En dehors de cette catégorisation le wing pourrait rejoindre les planches à voile, mais les exigences diffèrent extrêmement peu. Les droits et devoirs du Wing sont donc clairement posés.

Le Wing identifié dans la D240 sous les termes "planche aérotractée" est un type d'embarcation à part entière avec ses spécificités réglementaires.

Ses prérogatives et obligations sont:

- Le Wing est une embarcation autorisée à naviguer de jour, **jusqu'à 2 milles d'un abri** côtier où il peut atterrir et se mettre en sécurité.
- Jusqu'à 300m du rivage **aucun** matériel d'armement et de sécurité n'est requis (ni combinaison ni gilet etc...);
- de 300m à 2 milles (3724m) le pratiquant doit s'équiper d'une aide à la flottabilité « 50 N » **OU** d'une combinaison assurant protection et flottabilité, par ailleurs il doit emporter un moyen de repérage lumineux étanche de 6 heures d'autonomie.
- Le pratiquant respecte la réglementation appliquée aux zones et les règles de navigation partagées entre tous les navires (RIPAM) et réglementations locales.
- L'aile de wing (la wing) doit comporter un identifiant du propriétaire permettant de le contacter.

Ces points montrent que la réglementation pour le Wing serait assez simple, pour autant il convient d'associer d'autres bonnes pratiques pour compléter la sécurité en navigation.

L'apparente simplicité ne doit pas amener une foule de pratiquant à s'aventurer dans pas une espace qui reste potentiellement à risque, le pratiquant doit avoir conscience de son niveau d'autonomie lui permettant de se mettre en sécurité à l'abri. Si la zone de pratique autorisée par la réglementation est grande, dans les faits elle doit être réduite en fonction des capacités du pratiquant à rejoindre le rivage en cas de difficultés techniques ou d'aléas. Il est raisonnable de pratiquer encadré lors de l'apprentissage.

